

8794 01
EMC/EMC/

TRAITE DE FUSION

SCP Gérard TURLUR, Cécile LANGELIN-DUPRIEZ
SCP Jean-Albert SULMONI

L'AN DEUX MILLE NEUF
LE NEUF JANVIER

À SISTERON (Alpes de Haute-Provence) 12 avenue Jean Moulin,
Maître Evelyne MALET-CLEMENT, notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle « François BAYLE, Evelyne MALET-CLEMENT, notaires associés » titulaire d'un office notarial à SISTERON (Alpes-de-Haute-Provence) 12 avenue Jean Moulin,

A reçu le présent acte authentique, à la requête de :

Monsieur Gérard Michel Antoine TURLUR, notaire, élisant domicile à FORCALQUIER (04300) place Martial Sicard,
Né à DOUAI (59500) le 13 décembre 1966,
Divorcé en premières noces non remarié de Madame Sandra QUESTROY,
De nationalité française,
Ici présent.

Madame Cécile Renée Rolande DUPRIEZ, notaire, élisant domicile à FORCALQUIER (04300) place Martial Sicard,
Née à LILLE le 15 novembre 1963,
Epouse de Monsieur Christophe LANGELIN avec lequel elle s'est mariée initialement sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de WATTIGNIES (59139) le 21 août 1987 et soumise depuis au régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de changement de régime matrimonial selon acte reçu par Maître Benoît NUYTTE, Notaire à ROUBAIX, le 30 novembre 2001, homologué par jugement du Tribunal de grande instance de Lille en date du 24 octobre 2002.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française,
Ici présente.

Monsieur Gérard TURLUR et Madame Cécile LANGELIN-DUPRIEZ, seuls associés de la Société Civile Professionnelle « Gérard TURLUR et Cécile LANGELIN-DUPRIEZ, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », à FORCALQUIER (04300) place Martial Sicard,
Ci-après appelée SOCIETE A

D'UNE PART.

Monsieur Jean-Albert René Georges Eléonor SULMONI, notaire, élisant domicile à FORCALQUIER (04300) rue du Romarin,
Né à BRIGNOLES (83) le 23 octobre 1957,

Epoux de Madame Francine CHIAPPELLA avec laquelle il s'est marié sous le régime de la participation aux acquêts suivant contrat reçu le 14 septembre 1991 par Maître Jean-Yves MAZAN, notaire à DIGNE LES BAINS, préalablement au mariage célébré à FORCALQUIER le 21 septembre 1991, sans modification depuis,
De nationalité française,
Ici présent.

Monsieur Jean-Albert SULMONI seul associé de la Société Civile Professionnelle « Jean-Albert SULMONI, notaire, associé d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à FORCALQUIER (04300) rue du Romarin,

Ci-après appelée SOCIETE B

D'AUTRE PART.

LESQUELS ont exposé et convenu ce qui suit :

I. - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES A ET B FUSIONNANTES

SOCIETE A :

Société Civile Professionnelle « Gérard TURLUR, Cécile LANGELIN-DUPRIEZ » titulaire d'un office notarial à FORCALQUIER (04300) place Martial Sicard,
Au capital actuel de 198.488,62 euros, divisé en 1.302 parts de 152,45 euros, savoir les parts numérotées de 1 à 651 appartenant à M. Gérard TURLUR, et les parts numérotées de 652 à 1302 appartenant à Mme Cécile LANGELIN-DUPRIEZ,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MANOSQUE sous le numéro 311 822 324.

SOCIETE B :

Société Civile Professionnelle « Jean-Albert SULMONI » titulaire d'un office notarial à FORCALQUIER (04300) rue du Romarin,
Au capital actuel de 238.680 euros, divisé en 1.560 parts de 153 euros appartenant en totalité à M. Jean-Albert SULMONI,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MANOSQUE sous le numéro 389 237 801.

II. - MODALITES DE LA FUSION

Réalisation et effet de celle-ci

Les sociétés A et B ci-dessus décrites décident de fusionner par voie d'apport du patrimoine actif et passif de la société B à la société A.

La fusion sera réalisée et prendra effet le jour de publication de l'arrêté du garde des sceaux nommant les nouveaux associés de la société A et constatant la dissolution de la société B.

III. - EVALUATIONS

Maître TURLUR et Maître LANGELIN-DUPRIEZ ont acquis à concurrence de 50% chacun les parts de la SCP Paul ROUX titulaire de l'office notarial situé à FORCALQUIER, place Martial Sicard, le 1^{er} décembre 2004 (date des prestations de serment) pour un prix de 990.000 euros.

Maître SULMONI a racheté le 18 mars 2008 (date de publication de l'arrêté de retrait) les parts de son ancienne associée : Maître LAURITO-VARRAL, dans la SCP titulaire de l'office notarial situé à FORCALQUIER rue du Romarin, pour un prix fondé sur une valeur globale de cet office de 334.500 euros.

Maître Gérard TURLUR et Cécile LANGELIN-DUPRIEZ d'une part, et Maître Jean-Albert SULMONI d'autre part, conviennent de conserver ces valeurs comme base de la fusion en cours.

IV. – CALCUL DES VALEURS UNITAIRES DES PARTS

A – Chez l'absorbante (SCP TURLUR – LANGELIN-DUPRIEZ)

$$\frac{\text{Valeur de l'office}}{\text{Nombre de parts composant le capital actuel}} = \frac{990.000}{1.302} = 760,37 \text{ €}$$

B – Chez l'absorbée (SCP SULMONI)

$$\frac{\text{Valeur de l'office}}{\text{Nombre de parts composant le capital actuel}} = \frac{334.500}{1.560} = 214,42 \text{ €}$$

V. – CALCUL DE LA PARITE

SCP	Nombre de du capital	Valeurs ales des parts du al actuel	Valeur des	Valeurs res des parts sées
TURLUR LANGELIN- DUPRIEZ	1302	152,449 €	990.000,00€	760,37€
SULMONI	1560	153,00€	334.500,00€	214,42€

Maître Gérard TURLUR et Maître Cécile LANGELIN-DUPRIEZ d'une part, et Maître Jean-Albert SULMONI d'autre part conviennent d'établir la parité ainsi qu'il suit :

$$\frac{\text{Parts valorisées SCP TURLUR – LANGELIN-DUPRIEZ}}{\text{SCP SULMONI}} = \frac{760,37}{214,42} = 3,55 \text{ Parts valorisées}$$

Soit 100 parts SCP TURLUR - LANGELIN-DUPRIEZ pour 355 parts SCP SULMONI

Il sera donc attribué à Maître Jean-Albert SULMONI 1 part nouvelle de la société A pour 3,55 parts de la société B dissoute.

VI. – CALCUL DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

La SCP TURLUR – LANGELIN-DUPRIEZ procédera à une augmentation de capital de :

$$1.560 \text{ parts SULMONI} \times 1/3,55 = \underline{439 \text{ parts}} \text{ (arrondi)}$$

$$\text{Soit une augmentation de capital de : } 439 \times 152,449 \text{ €} = \underline{66.925,11 \text{ €}}$$

Le capital social de la SCP TURLUR – LANGELIN-DUPRIEZ - SULMONI sera de :

Capital actuel TURLUR – LANGELIN-DUPRIEZ :	198.488,62 €
Augmentation de capital due à la fusion :	<u>66.925,11 €</u>
Capital social de la SCP après fusion :	265.413,73 €

Divisé en (1302 + 439) = 1741 parts de 152,449 € chacune en nominal.

Maître TURLUR detiendra	651 parts soit 37,392 %
Maître LANGELIN-DUPRIEZ detiendra :	651 parts soit 37,392 %
Maître SULMONI detiendra :	<u>439 parts</u> soit <u>25,216 %</u>
TOTAL :	1741 parts soit 100,00 %

VII. – AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE A. PRIME DE FUSION.
ATTRIBUTION DES PARTS.

Le capital social de la société B étant composé de 1560 parts sociales, compte tenu du rapport d'échange ci-dessus, la société A devra émettre 439 parts nouvelles de 152,449 € chacune représentant une augmentation de capital de 66.925,11 €.

S'il s'avère une différence entre la valeur de l'actif net apporté par la société B, et le montant de l'augmentation de capital ci-dessus, une prime de fusion sera inscrite au passif du bilan de la société A.

Les 439 parts nouvelles – qui porteront jouissance du jour d'effet de la fusion et qui, pour le surplus, seront entièrement assimilées aux parts anciennes – seront attribuées à Maître Jean-Albert SULMONI et porteront les numéros 1303 à 1741.

VIII. – CONSISTANCE ET VALEUR DE LA SOCIETE

La société B transmet à la société A sous les conditions ordinaires et de droit ainsi qu'aux conditions ci-après stipulées tous éléments actifs et passifs, droits et valeurs sans exception ni réserve, dans leur état de consistance au jour d'effet de la fusion.

IX. – INTANGIBILITE DES VALEURS D'ACTIF NET RETENUES

Les valeurs d'actif net retenues, tant pour la fixation de la parité d'échange des titres que pour l'apport du patrimoine de la société B à la société A sont définitives.

X. – CONDITIONS DE LA FUSION

A. – PROPRIETE ET JOUISSANCE DU PATRIMOINE TRANSMIS :

La société A aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société B, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette dernière, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion. Elle prendra les biens et droits transmis dans leurs consistances et état lors de la réalisation de la fusion.

B. – ATTRIBUTIONS DES MINUTES :

Me Jean-Albert SULMONI, au nom de la SCP « Jean-Albert SULMONI », détenteur des minutes de :

- Me BEC notaire à MANE (04) de 1904 à 1911
- Me MAGAUD notaire à MANE de 1912 à 1921
- Me DUFFARD notaire à LURS (04) de 1905 à 1906
- Me LOUBAT notaire à SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE (04) de 1905 à 1921
- Me GAZE notaire à PEYRUIS (04) en 1906
- Me BERNARD notaire à PEYRUIS de 1907 à 1933
- Me JULIEN notaire à FORCALQUIER (04) de 1904 à 1910
- Me BELLON notaire à FORCALQUIER de 1910 à 1951
- Me MARTIN notaire à FORCALQUIER de 1951 à 1961
- Me Albert SULMONI notaire à FORCALQUIER de 1961 à 1992
- Me Albert SULMONI et Jean-Albert SULMONI en 1992
- Me Jean-Albert SULMONI notaire à FORCALQUIER de 1992 à octobre 2005
- Me Danièle LAURITO-VARRAL et Me Jean-Albert SULMONI d'octobre 2005 à mars 2008,
- Me Jean-Albert SULMONI depuis mars 2008 à ce jour.

Convient d'attribuer à la SCP dénommée : "Gérard TURLUR - Cécile LANGELIN-DUPRIEZ et Jean-Albert SULMONI, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial", la totalité des minutes ci-dessus visées.

Les minutes seront détenues au siège de la SCP : "Gérard TURLUR - Cécile LANGELIN-DUPRIEZ et Jean-Albert SULMONI, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial", actuel siège de la SCP «Gérard TURLUR, Cécile LANGELIN-DUPRIEZ, Notaires », titulaire d'un Office Notarial à FORCALQUIER (04300), place Martial Sicard.

C. – CONTRATS DE TRAVAIL

La société A reprendra l'ensemble du personnel salarié de la société B conformément aux dispositions de l'article L. 122-12 du Code du travail, étant subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats existants au jour du transfert.

D – FISCALITE

Enregistrement

Le présent acte sous condition suspensive sera enregistré au droit fixe de 125 €. En cas de réalisation de la condition suspensive le droit fixe de 500 € sera dû.

Plus-values

Monsieur Gérard TURLUR et Madame Cécile LANGELIN-DUPRIEZ, seuls associés de la Société Civile Professionnelle « Gérard TURLUR, Cécile LANGELIN-DUPRIEZ » titulaire d'un office notarial à FORCALQUIER (04300) place Martial Sicard,

Et Monsieur Jean-Albert SULMONI seul associé de la Société Civile Professionnelle « Jean-Albert SULMONI » titulaire d'un office notarial à FORCALQUEIR (04300) rue du Romarin,

Déclarent opter conjointement pour le régime de report d'imposition des plus-values d'apport prévu au I de l'article 151 octies A du Code général des Impôts.

Les sociétés « Gérard TURLUR, Cécile LANGELIN-DUPRIEZ » et « Jean-Albert SULMONI » s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies A du Code général des Impôts.

XI. – DISSOLUTION DE LA SOCIETE B

La société B sera dissoute le jour même et concomitamment à la réalisation de l'augmentation de capital de la société A, soit donc le jour de publication de l'arrêté du garde des sceaux nommant les nouveaux associés et constatant cette dissolution.

Cette dernière interviendra sans liquidation. Toutefois, l'assemblée des associés appelée à statuer sur la dissolution confèrera, en tant que de besoin, à des mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de la fusion – eux-mêmes ou par telles personnes qu'ils désigneront – et en conséquence, de réitérer, si besoin était, la transmission du patrimoine à la société A, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes, et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission dudit patrimoine et enfin de remplir toutes formalités et de faire toutes déclarations.

Il sera procédé à un arrêté des comptes selon les principes du plan comptable notarial.

XII. – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE APRES FUSION

Raison sociale :

« Gérard TURLUR, Cécile LANGELIN-DUPRIEZ, Jean-Albert SULMONI, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial »

Siège social : place Martial Sicard 04300 FORCALQUIER

Capital social : 265.413,73 €

RCS MANOSQUE N° 311 822 324

XIII. - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Outre les modifications statutaires de la société absorbante inhérentes à la fusion, l'article 11 des statuts de la société absorbante est ainsi modifié :

Article 11.- Pouvoirs des gérants

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les actes d'acquisition ou de disposition de meubles ou d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou d'actions de sociétés immobilières, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la société, de même que les opérations d'emprunt, d'aval ou de caution concernant celle-ci doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés prise à l'unanimité.

Enfin toute décision relative à la gestion du personnel devra être également prise à l'unanimité des associés gérants.

Les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Demeurera ci-annexé après mention le projet de statuts modifiés de la société absorbante suite à la fusion.

XII. - CONDITION SUSPENSIVE

La réalisation définitive de la fusion interviendra sous la seule condition suspensive de la publication de l'arrêté du garde des sceaux nommant les nouveaux associés, constatant la dissolution de la société B et partant entraînant réalisation de la fusion.

XIII. - FRAIS ET DROITS. ELECTION DE DOMICILE. POUVOIRS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés à titre d'avance par les sociétés fusionnantes au prorata de leurs droits dans la nouvelle société, puis repris par la nouvelle société ainsi que les comparants soussignés l'y obligent es qualités.

Pour l'exécution des présentes, des actes et procès-verbaux qui en seront la suite et la conséquence, les parties font élection de domicile au siège de la société nouvelle.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera.

DONT ACTE, sur SIX pages

Comprenant

- renvoi approuvé : néant
- barre tirée dans des blancs : néant
- blanc bâtonné : néant
- ligne entière rayée : néant
- chiffre rayé nul : néant
- mot nul : néant

Paraphes

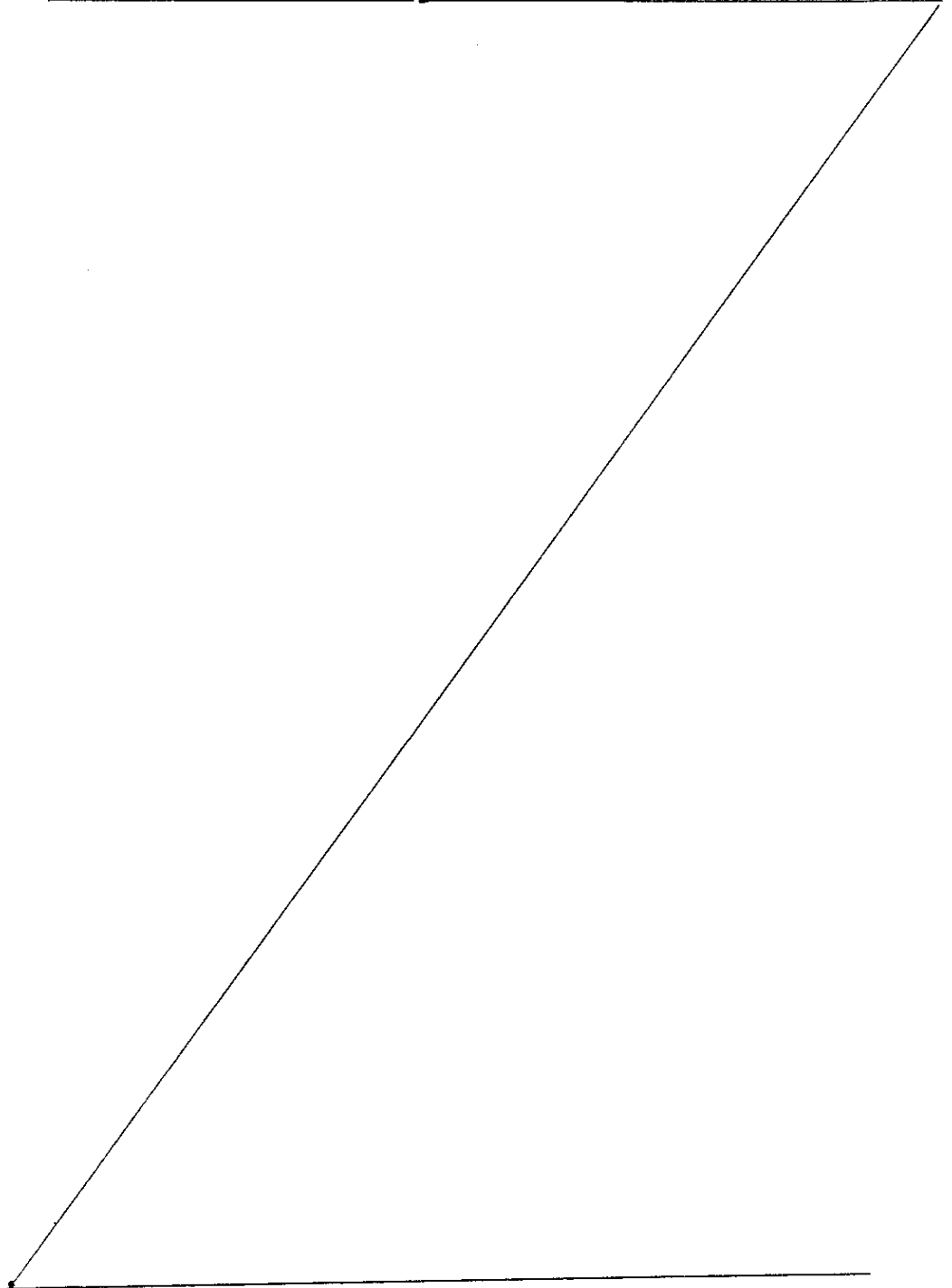
Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite par Maître Evelyne MALET-CLEMENT, Monsieur Gérard TURLUR, Madame Cécile LANGELIN-DUPRIEZ, Monsieur Jean-Albert SULMONI, es qualités ont signé le présent acte avec Maître Evelyne MALET-CLEMENT.

SUIVENT LES SIGNATURES de : TURLUR Gérard, LANGELIN-DUPRIEZ Cécile, SULMONI Jean-Albert et MALET-CLEMENT Evelyne, notaire.

Enregistré à MANOSQUE, le 23 Janvier 2009
Bordereau n° 2009/82 Case n° 3
Enregistrement 125 EUR
L'agent, signé : illisible.

SUIT LA TENEUR DE L'ANNEXE :



Annexé à la suite d'un acte reçu par le
Notaire associé soussigné, membre de la Société
François BAYLE et Evelyne MALET-CLEMENT
Notaires associés, titulaire d'un office notarial
à SISTERON (Alpes de Haute Provence),

le 9 JAN 2009



STATUTS

Reçus par Maître Henri DAUMAS, Notaire à ANNOT
(Alpes de Haute Provence) suivant acte en date du pre-
mier octobre mil neuf cent soixante seize, enregistré à
SAINT ANDRE LES ALPES (Alpes de Haute Provence) le 6
octobre 1976, Volume 93 Bordereau 123 N° 1 (Reçu :
Treize mille vingt francs), de la Société Civile Pro-
fessionnelle titulaire d'un office notarial, constituée
à l'origine entre :

- Maître Jean Marie Alphonse Joseph GENIN, No-
taire à FORCALQUIER (Alpes de Haute Provence), demeu-
rant en ladite ville, place Martial Sicard.

Né à Mens (Isère) le vingt mars mil neuf cent
vingt.

Célibataire.

- Et Monsieur Paul Elie René ROUX, principal
clerc de notaire, demeurant à FORCALQUIER, place Martin
Bret.

Né à DIGNE LES BAINS (Alpes de Haute Provence) le
vingt novembre mil neuf cent quarante six.

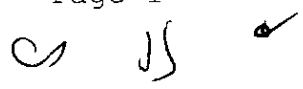
Epoux de Madame Odette Marcelle ABATINI.

MIS A JOUR ENSUITE DE LA FUSION DES SCP :

"Gérard TURLUR et Cécile LANGELIN-DUPRIEZ, notai-
res, associés d'une société civile professionnelle ti-
tulaire d'un office notarial"

Et

«Jean-Albert SULMONI » titulaire d'un office no-
tarial à FORCALQUIER (04300) rue du Romarin,



TITRE I

FORME - OBJET - RAISON SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1.- Forme

Il est formé entre les soussignés une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, qui sera régie par les dispositions de la loi N° 66-879 du 29 novembre 1966, relative aux sociétés civiles professionnelles, celles du décret N° 67-868 du 2 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de notaire, par les dispositions des articles 1832 à 1872 du Code Civil, en ce que ces dernières dispositions ne sont pas contraires à celles de la loi et du décret susvisés, et par les présents statuts.

Article 2.- Objet

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire dans l'office Notarial de Forcalquier.

Elle peut, notamment, acquérir ou prendre à bail tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres de leur fonctions de notaire associé, ainsi que tous immeubles ou droits immobiliers destinés au logement de ses membres ou au logement du personnel de la société, et également tous meubles nécessaires a l'exercice de la profession de notaire.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

Article 3.- Raison sociale

La société a pour raison sociale : "Gérard TURLUR - Cécile LANGELIN-DUPRIEZ et Jean-Albert SULMONI, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial".

Article 4.- Siège social

Le siège de la société est fixé à FORCALQUIER (04300), Place Martial Sicard.

9 11

Article 5.- Durée

La société est constituée pour une durée expirant le 31 décembre 2099.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

En ce qui concerne la SCP "Gérard TURLUR et Cécile LANGELIN-DUPRIEZ, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial"

Article 6.- Apports

I.- Apports en nature

Me GENIN apporte à la société :

1°) L'exercice en faveur de la société prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, relativement à l'office de dont il est titulaire.

En conséquence, Me GENIN s'engage à se démettre de ses fonctions de notaire à Forcalquier et à présenter la société comme son successeur à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cet apport est évalué à la somme de un million deux cent soixante dix mille francs, soit : 193.610,25 €

2°) Les meubles, objets mobiliers, matériel et équipement de bureaux, garnissant son étude évalués trente et un mille francs, soit : 4.725,92 €

Total des apports de Me GENIN, un million trois cent un mille francs soit : 198.183,72 €

II. - Apports en numéraire

Il est fait apport à la société des sommes ci-après en numéraire :

Par M. ROUX, de la somme de mille francs, soit : 152,45 €

De telle sorte que les apports faits, tant en nature qu'en numéraire, à la présente société, s'élèvent à la somme totale de un million trois cent

S 1) e

deux mille francs, soit :

198.488,62 €
=====

Me GENIN et M. ROUX déclarent et reconnaissent que les apports en nature ci-dessus sont intégralement libérés.

Ils déclarent que les apports en numéraire sont également intégralement libérés et que les fonds en provenant ont été déposés, pour le compte de la société, en l'étude de Me DAUMAS, Notaire soussigné le vingt cinq septembre mil neuf cent soixante seize.

Le retrait des fonds ainsi déposés sera effectué par un mandataire de la société sur la seule justification de la nomination de celle-ci dans les fonctions de notaire.

Et en ce qui concerne la SCP «Jean-Albert SULMONI » titulaire d'un office notarial à FORCALQUIER (04300) rue du Romarin,

Article 6.- Apports

I.- Apports en nature

1°- Maître Albert SULMONI apporte à la société :

a) L'exercice en faveur de la société prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 relativement à l'office de dont il est titulaire.

En conséquence, Me Albert SULMONI s'engage à se démettre de ses fonctions de notaire à Forcalquier et à présenter la société comme son successeur à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Compte tenu de la quote part de Maître Albert SULMONI dans la finance du droit de présentation de l'office, soit moitié indivise en propriété et moitié indivise en usufruit, cet apport est évalué à HUIT CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS.

Comme conséquence de cet apport, Me Albert SULMONI mettra la société en possession :

- de toutes les minutes de l'Etude dont il sera dressé un état conformément à l'article 15 du décret N° 71.942 du 26 novembre 1971 ;

- de tous les dossiers, répertoire, registres de comptabilité, notes, correspondances,

- et autres documents,
Le tout relatif aux affaires de l'Etude

b) Les meubles, objets mobiliers, matériels, documentation et équipements de bureau garnissant son étude, détaillés et estimés article par article en un état qui demeurera annexé aux présentes et dont l'évaluation totale s'élève à CINQUANTE MILLE FRANCS.

c) Le bénéfice des contrats d'abonnement et de documentation, des contrats de location, d'entretien et de maintenance des matériels à charge d'exécuter les obligations en découlant. La société sera subrogée activement et passivement dans tous les droits et obligations résultant de ces contrats que les comparants déclarent bien connaître.

Le tout estimé à la somme de CINQ MILLE FRANCS.

d) Le droit au bail pour le temps restant à courir des locaux de l'Etude à FORCALQUIER, consenti par la SOCIETE CIVILE LES ROMARINS, suivant délibération du 15 avril 1983

Et le droit au bail pour le temps restant à courir des locaux situés à PEYRUIS 04310, Avenue de la Libération, consenti par Mme NAVARRO Nicole,

Lesquels droits au bail sont évalués à la somme de CINQ MILLE FRANCS.

Total des apports en nature de Maître Albert SULMONI : HUIT CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE FRANCS.

2°- Monsieur Jean-Albert SULMONI s'oblige à apporter à la société :

La moitié indivise en nue propriété de la finance du droit de présentation dont est titulaire Maître Albert SULMONI ;

Evaluée à SIX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS.

Récapitulation des apports :

Il est apporté :

Par Maître Albert SULMONI	
- En nature	885.000,00 F
Par Maître Jean-Albert SULMONI	
- En nature	<u>675.000,00 F</u>

Total des apports :
UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE MILLE FRANCS

Ci 1.560.000,00 F

S JS ✓

Les comparants déclarent et reconnaissent que les apports en nature sont intégralement libérés.

Article 7.- Capital social - Parts sociales

A la suite de la fusion entre les SCP :

"Gérard TURLUR et Cécile LANGELIN-DUPRIEZ, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial"

Et

«Jean-Albert SULMONI » titulaire d'un office notarial à FORCALQUIER (04300) rue du Romarin,

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE CINQ MILLE QUATRE CENT TREIZE EUROS SOIXANTE TREIZE CENTIMES (265.413,73 €).

Il est divisé en MILLE SEPT CENT QUARANTE ET UNE PARTS (1.741) parts de 152,449 € numérotées de 1 à 1.741, souscrites en totalité par les associés et réparties en proportion de leurs droits dans le capital social, savoir :

Les 1741 parts représentant l'intégralité du capital social se trouvent appartenir aux associés de la manière suivante :

- A Monsieur Gérard TURLUR, SIX CENT CINQUANTE ET UNE (651) parts numérotées de 1 à 651.

- A Madame Cécile LANGELIN-DUPRIEZ, SIX CENT CINQUANTE ET UNE (651) parts numérotées de 652 à 1302.

- A Monsieur Jean-Albert SULMONI, QUATRE CENT TRENTE NEUF (439) parts numérotées de 1303 à 1741.

Article 8.- Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre.

L'existence de ces parts et le titre de chaque associé sont établis par les présents statuts ; le cas échéant, l'existence et la propriété des parts sociales résulteront de tous actes et décisions sociales qui pourront ultérieurement modifier le capital social ou sa répartition.

Article 9.- Droits attachés à la propriété des parts sociales

Chaque part donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social.

Elle donne droit, en outre, à une fraction égale des bénéfices sociaux déterminés conformément à l'article 23 ci-après.

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 10.- Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Si la société ne comprend que deux associés, ils sont tous deux gérants pour la durée de la société.

Si la société comprend plus de deux associés, tous les associés sont gérants pour la durée de la société.

La société est administrée par les associés cogérants pour une durée illimitée.

Les fonctions de gérant prennent fin notamment par la démission du gérant accepté par les autres associés, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

Monsieur Gérard TURLUR, Madame Cécile LANGELIN-DUPRIEZ et Monsieur Jean-Albert SULMONI sont nommés gérants.

Chacun d'eux accepte cette nomination.

Article 11.- Pouvoirs des gérants

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les actes d'acquisition ou de disposition de meubles ou d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou d'actions de sociétés immobilières, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la société, de même que les opérations d'emprunt, d'aval ou de caution concernant celle-ci doivent être préalablement autorisés par

S)) e

une décision collective des associés prise à l'unanimité.

Enfin toute décision relative à la gestion du personnel devra être également prise à l'unanimité des associés gérants.

Les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Article 12.- Mandats des gérants

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales ; dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

Article 13.- Rémunération de la gérance

Les associés fixent d'un commun accord la rémunération de la gérance et la manière dont sont remboursés aux gérants leurs frais de déplacement et de représentation.

Article 14.- Convocation de l'assemblée

Chacun des associés peut provoquer la tenue d'une assemblée en convoquant les autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, contenant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins à l'avance. Toutefois, si les trois associés sont présents et signent le procès-verbal, l'assemblée a été tenue valablement, même sans convocation préalablement faite dans les forme et délai ci-dessus.

Article 15.- Tenue de l'assemblée

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou, si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

Article 16.- Assistance et représentation à l'assemblée - nombre de voix

Chaque associé dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient.

Article 17.- Quorum et majorité

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si tous les associés sont présents ou représentés.

Lorsque la société ne comprend que deux associés, ils doivent être tous deux présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.

I. - Si la société ne comprend que deux associés, toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

II. - Si la société comprend plus de deux associés, les décisions sont prises de la façon suivante :

Unanimité

Les décisions suivantes, ainsi que celles visées à l'article 11 ci-dessus, sont prises à l'unanimité de tous les associés :

- Augmentation des engagements des associés ;
- Consentement aux cessions de parts consenties à un tiers étranger à la société ;
- Désignation des gérants ;
- Modification des statuts ;
- Augmentation du capital social ;
- Dissolution anticipée de la société ;
- Exercice du droit de présentation appartenant à la société ;
- Prorogation du délai accordé aux ayants droit d'un associé décédé pour céder les parts dont il était titulaire
- Engagement, licenciement du personnel, changement de catégories, participation du personnel.

L'exclusion d'un associé ayant fait l'objet d'une mesure d'interdiction temporaire égale ou supérieure à trois mois prévue par l'article 56 du décret du 2 octobre 1967 est prise à l'unanimité des autres associés.

Double majorité en nombre des associés et en parts sociales.

Les décisions suivantes seront prises à la majorité en nombre de tous les associés, représentant plus de la moitié de l'ensemble des parts sociales

- Approbation des comptes annuels ;

CS JS a

- Prorogation de la société ;
- Désignation des liquidateurs dans les cas où, conformément à l' article 65, alinéa 1, du décret du 2 octobre 1967, elle peut être faite par les associés;
- Approbation des comptes de liquidation ;

Majorité en nombre des associés.

Les décisions relatives aux prélèvements sur les bénéfiques, sont prises à la majorité en nombre des associés.

Majorité des associés présents ou représentés.

Les autres décisions sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Article 18.- Procès-verbaux

Toute délibération fait l'objet d'un procès verbal signé par les associés présents et contenant notamment : la date et lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège de l'office dont la société est titulaire et qui est préalablement coté et paraphé par le président du tribunal de grande instance ou l'un des magistrats de ce tribunal désigné par lui.

Toute copie et tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. En cas de liquidation, le liquidateur ou l'un des liquidateurs, s'ils sont plusieurs, délivre et certifie valablement toute copie et tout extrait des procès-verbaux.

Article 19.- Comptes sociaux

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, une assemblée à laquelle sont soumis par la gérance les comptes annuels de la société et un rapport sur les résultats de celle-ci.

Ces comptes annuels et rapports sont adressés à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'as-

as ss a

semblée et, au plus tard, avec la convocation de cette assemblée.

TITRE IV

RESULTATS SOCIAUX

Article 20.- Exercice social

Chaque exercice social à une durée d'une année qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera du jour de la publication au journal officiel de l'arrêté nommant la société dans l'office et nommant chacun des associés en qualité de notaire associé et sera clos le trente et un décembre suivant.

Article 21.- Etablissement des comptes

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, un compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan.

Elle établit également, comme il est dit à l'article 19 ci-dessus, un rapport écrit sur les résultats de la société faisant ressortir sa situation et son activité pendant l'exercice écoulé.

Ces comptes et rapport sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés comme il a été prévu audit article 19.

Les recettes de la société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges de fonctionnement de la société, en ce compris les frais de sa constitution, ainsi que tous amortissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 22.- Bénéfices

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes, d'une part, et, d'autre part, les dépenses, frais généraux, y compris tous amortissements et provisions définis à l'article précédent.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Article 23.- Répartition des bénéfices

I.- L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

II. - Le bénéfice distribué est réparti entre les associés et éventuellement entre leurs ayants droit au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, un abattement de vingt pour cent (20%) est opéré sur la part revenant à chacun des associé âgé de plus de soixante cinq ans. Le produit de cet abattement est réparti entre les associés qui n'ont pas atteint cet âge au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

III.- Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'office dont la société est titulaire, l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire conserve son droit aux bénéfices ; toutefois, sa part dans les bénéfices visés au 1er alinéa du paragraphe II du présent article est réduite de moitié au delà du sixième mois, sauf si son empêchement résulte d'obligations militaires.

Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants droit de l'associé décédé.

IV.- L'associé suspendu provisoirement de ses fonctions, dans le cas prévu par l'article 32 de ordonnance du 28 juin 1945 modifiée par la loi du 25 juin 1973, relative à la discipline des notaires perçoit pendant sa suspension, la moitié des bénéfices visés au paragraphe II du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59-2° alinéa du

décret N° 67-868 du 2 octobre 1967, modifié par le décret N° 71-943 du 26 novembre 1971.

L'associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation aux bénéfices professionnels.

Article 24.- Pertes

Les pertes, s'il en existe, après épuisement des réserves constituées sans affectation spéciale sont supportées par les associés dans la proportion de leur droit au bénéfice.

Article 25.- Acomptes sur les bénéfices

Chaque associé peut percevoir mensuellement à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité du produit net du mois fixée par les associés d'un commun accord.

TITRE V

ACTIVITE PROFESSIONNELLE - RESPONSABILITE DES ASSOCIÉS

Article 26.- Actes professionnels

Conformément à l'article 11, 20 alinéa de la loi N° 66-879 du 29 novembre 1966 et à l'article 47 du décret N° 67-868 du 2 octobre 1967, les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la société.

Notamment, chaque associé établit et reçoit, au nom de la société, tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité ; il scelle et délivre toutes grosses, expéditions, copies et extraits d'actes, même si lesdits actes ont été reçus par l'un de ses coassociés.

Les associés doivent consacrer à la société leur activité professionnelle et s'informer mutuellement de cette activité.

Dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société, la qualification de société titulaire d'un office notarial doit, à l'exclusion de toute autre, accompagner la raison sociale et les associés prennent dans tous les cas et, notamment dans la raison sociale, dans tous les actes professionnels ou sociaux, ainsi que dans toutes correspondances et docu-

es JJ ✓

ments destinés aux tiers le titre de notaire associé, à l'exclusion de celui de notaire.

Le sceau de chaque associé indique le nom de celui-ci et son titre de notaire associé.

Article 27.- Responsabilité professionnelle

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés, sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire accomplis le cas échéant par lui antérieurement à sa nomination en qualité de notaire associé.

Article 28.- Responsabilité disciplinaire et pénales

Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires ou pénales prononcées contre lui.

TITRE VI

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 29.- Augmentation du capital

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles.

Il peut aussi être augmenté par majoration du montant nominal des parts existantes lorsque l'augmentation de capital a lieu en numéraire ou par incorporation de réserves, de bénéfices non distribués ou de primes d'émission.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 à 18 des présents statuts. Elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

A compter du dixième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital au moyen des bénéfices non distribués constitués en réserve ou s'il se dégage des plus values d'actif dues à l'industrie des associés, ainsi qu'il est prévu par l'article 43 du décret N° 67-868 du 2 octobre 1967.

L'incorporation au capital des bénéfices constitués sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt cinq pour cent du capital social.

L'incorporation au capital des plus values d'actif dues à l'industrie des associés n'est décidée que si depuis cinq années consécutives elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation de bénéfices mis en réserve ou de plus values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts spéciales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Si la plus value constatée porte sur la valeur du droit de présentation, son incorporation au capital et l'augmentation de capital en découlant ne sont décidées que sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation des plus values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales dont ils sont titulaires.

Article 30.- Réduction de capital

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

TITRE VII

CESSION DE PARTS SOCIALESArticle 31.- Forme

La cession des parts sociales doit être constatées par écrit et peut être réalisée par acte établi en la forme authentique ou sous seings privés.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt d'une expédition ou d'un original de l'acte au Greffe du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Les tiers peuvent, néanmoins, toujours se prévaloir de la cession.

Lorsque le cessionnaire est un tiers étranger à la société, la cession est soumise à la condition suspensive de son agrément prononcé par arrêté de Monsieur ou Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Si la cession porte sur la totalité des droits sociaux appartenant au cédant, ladite cession est soumise en outre à la condition suspensive du prononcé du retrait du cédant par le Garde des Sceaux.

Lorsque le cessionnaire est déjà associé, la cession est seulement portée à la connaissance du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la société a son siège, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la cession porte sur la totalité des parts du cédant, le retrait de ce dernier est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des sceaux, Ministre de la Justice. Si le cédant demeure associé titulaire de parts d'intérêts seulement, il n'y a pas lieu au prononcé de son retrait.

Article 32.- Cession à titre onéreux

Un associé ne peut céder ses parts à un tiers qu'avec le consentement de son coassocié.

A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à son coassocié. Si celui-ci n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de quatre mois, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession des parts ne peut avoir lieu, conformément à l'article 28 du décret N° 67-868 du 2 octobre 1967, l'autre associé est tenu de racheter les

parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, s'il persiste dans son intention de céder ses parts, dans le délai d'un an à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 33.- Cession à titre gratuit

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

Article 34.- Retrait d'un associé

Si un associé décide de se retirer de la société sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il informe de cette décision la société et ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui demande son retrait devra observer un délai de six mois à compter de la réception de la lettre précitée pour cesser effectivement ses fonctions. L'associé titulaire de parts perd à compter de l'expiration du délai précité les droits attachés à sa qualité d'associé à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital.

Le retrait de l'associé est prononcé par arrêté de Monsieur ou Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, l'associé étant réputé démissionnaire.

Article 35.- Cessions forcées

Si l'un des associés se trouve dans l'un des cas de cession forcée prévus par les articles 32, 33 et ~6 du décret N° 67-868 du 2 octobre 1967, les dispositions de l'article précédent sont applicables.

Article 36.- Formalités

Les formalités de cession non précisées aux articles 31 à 34 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret N° 67-868 du 2 octobre 1967.

Article 37.-

I.- La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi N° 66-879 du 29 novembre 1966 et des articles 34 et 35 du décret N° 67-868 du 2 octobre 1967, les ayants droit de l'associé décédé peuvent, dans l'année suivant le décès de leur auteur :

- Notifier à l'associé survivant, dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts, un projet de cession à un tiers étranger à la société des parts sociales de leur auteur.

- Céder lesdites parts à l'associé survivant, les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts étant observées.

En outre, celui des ayants droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de notaire peut solliciter le consentement des associés survivants à son entrée dans la société et, si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à son profit des parts de son auteur.

II - Si les associés survivants refusent d'admettre comme nouvel associé l'un ou plusieurs des ayants droit de l'associé décédé le délai d'un an prévu au paragraphe I ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

III.- Si à l'expiration du délai d'un an à compter du décès, éventuellement prorogé, comme il vient d'être dit, ne sont intervenus ni cession ni consentement, l'associé survivant est tenu de racheter les parts du prédécédé dans les conditions prévues à l'article 3-4 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé.

IV.- Les ayants droit de l'associé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire, si celui-ci est un tiers étranger à la société ou jusqu'à la date de cession dans le cas contraire.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 38.- Dissolution

La société sera dissoute de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 39.- Prorogation

La prorogation de la société ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

Article 40.- Dissolution anticipée

La dissolution de la société ne peut être décidée qu'à l'unanimité.

Elle n'est effective qu'après avoir été prononcée par arrêté de Monsieur ou Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 17 alinéa 3, 77, 79, 83 et 84 du décret N° 67-868 du 2 octobre 1967, modifié par le décret N° 75-979 du 24 octobre 1975.

Elle ne peut être dissoute dans les cas prévus par l'article 85 du décret N° 67-868 du 2 octobre 1967 modifié par celui de 1975 précité et par l'article 85-1 ajouté par ledit décret de 1975 à celui de 1967.

Enfin, elle est également dissoute en cas de fusion ou de scission opérée conformément aux articles 85-2 et 85-3 ajoutés par le décret précité au décret 67-868 du 2 octobre 1967.

Article 41.- Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que celle-ci interviene.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa raison sociale est obligatoirement suivie de la mention "société en liquidation" dans tous actes, documents et correspondances émanant de la société, des associés ou du liquidateur.

Article 42.- Désignation des liquidateurs

Sauf dans les cas de nullité, de dissolution par suite de destitution de la société ou de tous les associés et de dissolution par suite du décès de tous les

associés, visés à l'article 64 et à l'article 79 du décret N° 67-868 du 2 octobre 1967, le liquidateur est choisi parmi les associés ; il est désigné par les associés d'un commun accord.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs, et sauf disposition contraire de la décision qui les a nommé, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément ; toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, la rémunération des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de l'office.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination, sauf application des dispositions du troisième alinéa de l'article 85 du décret N° 67-868 du 2 octobre 1967.

Article 43.- Pouvoirs des liquidateurs

I.- Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société. Ils sont notamment chargés de gérer la société pendant la période de liquidation, de réaliser tout son actif, d'apurer tout son passif.

Après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants droit, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés ou leurs ayants droit proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

II.- Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayants droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs, qui lui rendent compte de leur gestion des affaires sociales.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur avis.

Le ou les liquidateurs, s'ils sont associés, participent au vote.

III.- En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le

es JJ *

compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que s'ils ont été approuvés par les deux associés ou leurs ayants droit, à l'unanimité.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés à l'unanimité, le tribunal de grande instance dans le ressort duquel la société a son siège statue sur la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Article 44.- Associé unique

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique, n'a pas, pendant le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts sociales, cédé une partie de ses parts à un tiers qui remplit les conditions prescrites par l'article 3 du décret N° 67-868 du 2 octobre 1967, la société est dissoute et cet associé unique assure la liquidation.

TITRE IX

CONTESTATIONS - PUBLICATION - FRAIS

Article 45.- Contestations

Tous différends d'ordre professionnel qui pourraient survenir entre les associés seront soumis à la Chambre de Discipline qui, en cas de non conciliation, tranchera par des décisions qui seront exécutoires immédiatement, conformément à l'article 4-3° de l'ordonnance N° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat.

Article 46.- Publication

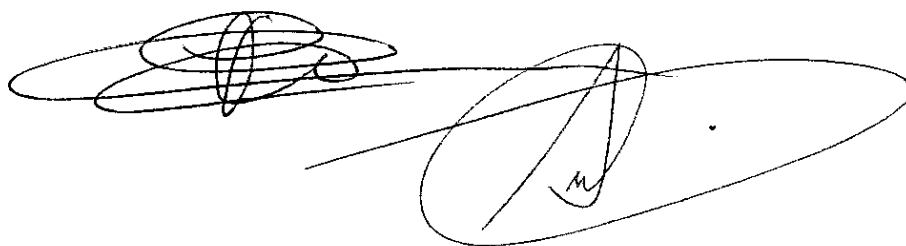
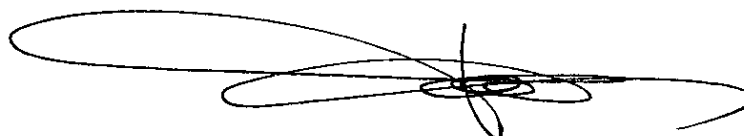
Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret N° 67-868 du 2 octobre 1967, dans le délai de quinze jours qui suivra la publication au journal officiel de l'arrêté de nomination de la société, une expédition des présents statuts sera déposée au greffe du Tribunal compétant à la diligence d'un gérant pour être

versée au dossier ouvert par le greffier au nom de la société.

Article 47.- Frais

Les frais, droits et émoluments des présentes ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente société, seront à la charge de celle-ci et seront amortis avant toute distribution de bénéfices.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.

A handwritten signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.A handwritten signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Copie Authentique sur 30 pages
Contenant un blanc bâtonnet

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à
la minute

